

No. 39880

**Netherlands
and
Pakistan**

**Agreement on economic cooperation and protection of investments between the
Kingdom of the Netherlands and the Islamic Republic of Pakistan. Islamabad, 4
October 1988**

Entry into force: *1 October 1989 by notification, in accordance with article 16*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 27 January 2004*

**Pays-Bas
et
Pakistan**

**Accord de coopération économique et de protection des investissements entre le
Royaume des Pays-Bas et la République islamique du Pakistan. Islamabad, 4
octobre 1988**

Entrée en vigueur : *1er octobre 1989 par notification, conformément à l'article 16*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 27 janvier 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ECONOMIC COOPERATION AND PROTECTION OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

The Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Government of the Kingdom of the Netherlands;

Reaffirming the friendly relations existing between the two countries and their peoples;

Firmly desiring to intensify these relations, to promote economic cooperation, to provide mutual protection of investments, and to create the necessary legal and administrative framework for that purpose;

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of the present Agreement:

(a) the term "investments" shall comprise every kind of goods, rights and interests of whatsoever nature, which have been invested in accordance with the laws of the Party in the territory of which the investment is made, in particular, though not limited to the following:

(i) movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;

(ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) title to money, and other assets and to any performance having an economic value;

(iv) rights in the field of intellectual property, technical processes and know-how;

(v) rights granted under public law, including rights to prospect, explore, extract and exploit natural resources,

(b) the term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) natural persons having the nationality of that Contracting Party in accordance with its laws;

(ii) without prejudice to the provisions of (iii) hereafter, legal persons constituted in accordance with the laws of that Contracting Party:

(iii) legal persons controlled, directly or indirectly, by nationals of that Contracting Party but constituted in accordance with the laws of the other Contracting Party.

(c) the term "territory" includes the maritime areas adjacent to the coast of the Country concerned, to the extent to which that Country may exercise sovereign rights or jurisdiction in those areas according to international law.

Article 2

The Contracting Parties shall within the framework of their laws and regulations and taking into account their international obligations, do their utmost to develop and strengthen, on a mutually advantageous basis, economic and technological cooperation between the two countries.

Article 3

(1) The Contracting Parties shall in particular encourage and promote economic and technological cooperation on a long term basis between:

- (a) nationals of the respective States;
- (b) nationals of the one State and the other State or its agencies.

(2) The cooperation which the Contracting Parties undertake to encourage according to paragraph (1) shall in particular include the establishment of projects and enterprises. Such cooperation may be undertaken through equity participation, loan finance, joint venture or otherwise.

Article 4

The Contracting Parties recognize that the cooperation may concern *inter alia* industry, mining, energy, land and water development, commerce, agriculture, area- and rural development, infrastructure, transportation-infrastructure, communications, engineering and other services.

They shall inform each other of specific sectors in which they consider cooperation desirable.

Article 5

The technological cooperation referred to in Article 3 may be implemented, subject to the laws and regulations of either Contracting Party, through projects and enterprises in which economic cooperation between their respective nationals will be initiated or enhanced. Such cooperation may include *inter alia* :

- (a) the facilitation of direct contacts, the exchange of information and the elaboration of programmes;
- (b) the joint conduct of research projects;
- (c) the exchange of visits and study tours of specialized delegations, research personnel and specialists;
- (d) the development of training techniques and systems and the training of technical personnel;
- (e) the provision of managerial and technical expertise;
- (f) the convening of symposia and meetings on subjects of mutual interest.

Article 6

(1) Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment to the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unjustified or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals.

(2) More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments, in the framework of its laws and regulations, full security and protection which in any case shall not be less than that accorded to investments of nationals of any third Country.

Article 7

Each Contracting Party shall authorize the transfer, without undue restriction and delay, to the country of the other Contracting Party and in the currency of that country or any freely convertible currency of payments resulting from investment activities and in particular of the following items:

- (a) profits, interests, dividends and other current income;
- (b) reasonable proportions of earnings of natural persons;
- (c) the proceeds of liquidation of capital;
- (d) funds in repayment of loans;
- (e) management fees;
- (f) royalties.

Article 8

Neither Contracting Party shall take any measures depriving, directly or indirectly, nationals of the other Contracting Party of their investments unless the following conditions are complied with:

- (a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;
- (b) the measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the former Contracting Party may have given;
- (c) the measures are accompanied by provision for the payment of just compensation. Such compensation shall represent genuine value of the investments affected and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without undue delay, to the country of which those claimants are nationals and in the currency of that country, or in any convertible currency.

Article 9

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks under a system established by law, any subrogation of the insurer or re-insurer into the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance shall be recognized by the other Contracting Party.

Article 10

The Contracting Party in the territory of which a national of the other Contracting Party makes or intends to make an investment, shall assent to any demand on the part of such national to submit, for arbitration or conciliation, to the Centre established by the Convention of Washington of 18 March 1965 on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States, any dispute that may arise in connection with the investment.

Article 11

The provisions of the Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply:

- with regard to the Islamic Republic of Pakistan: to investments which have been made by nationals of the Kingdom of the Netherlands with the approval of the Government of the Islamic Republic of Pakistan on or after 1 September, 1954.
- with regard to the Kingdom of the Netherlands: to investments of nationals of the Islamic Republic of Pakistan which have been made in accordance with the laws and regulations of the Kingdom before the entry into force of the present Agreement.

Article 12

The Contracting Parties agree to establish a Joint Committee on economic and technological cooperation. The Committee shall be composed of representatives to be appointed by the respective governments in connection with any meeting of the Committee. Experts and advisors from both private and public sectors may be called upon at the request of either side, to attend the meeting of the Committee.

The Committee shall:

- discuss any matter pertaining to the implementation of the present Agreement, and make recommendations thereon ;
- explore and define sectors in which it considers the cooperation between the two countries may be broadened, and make recommendations thereon.

The Committee may appoint specialized working parties to deal with cooperation in particular sectors. The working parties shall report to the Joint Committee.

The Committee shall meet at the request of either Party to the Agreement.

Article 13

In respect of any matter governed by the present Agreement nothing in this Agreement shall prevent a national of the one Contracting Party from benefiting from any right more favourable to him and accorded by the other Contracting Party.

Article 14

(1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement which cannot be settled, within a reasonable lapse of time, by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either party of the dispute, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Country.

(2) If one of the parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other party to make such appointment, the latter party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

(3) If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.

(4) If, in the case provided for in the second and third paragraph of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Country, the Vice-President should make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Country, the most senior member of the Court available who is not a national of either Country should make the necessary appointments.

(5) The tribunal shall decide of the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice the power of the tribunal to decide the dispute in justice and good faith if the parties so agree.

(6) Unless the parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

(7) The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the parties to the dispute.

Article 15

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe and to Aruba, unless the notification provided for in Article 16, paragraph I provides otherwise.

Article 16

(1) The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have informed each other in writing that the procedures constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with, and shall remain in force for a period of 15 years.

(2) Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended

tacitly for periods of 10 years, each Contracting Party reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

(3) In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles thereof shall continue to be effective for a further period of 15 years from that date.

(4) Subject to the period mentioned in paragraph (2) of this Article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of Aruba.

In witness whereof, the undersigned representatives, duly authorized hereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Islamabad, in the English language, on this fourth day of the month of October, 1988.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

YVONNE M.C.T. VAN ROOY

Minister for foreign Trade

M. P. VAN SOEST

Netherlands Charge d'Affairs a.i.

For the Government of the Islamic Republic of Pakistan:

MAHBOOBUL HAQ

Minister for Finance and Economic Affairs

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Réaffirmant les relations d'amitié qui existent entre leurs pays et leurs peuples;

Fermement désireux de renforcer ces relations, de promouvoir la coopération économique, d'accorder une protection mutuelle aux investissements et de créer le cadre juridique et administratif nécessaire à ces fins;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissements" désigne les divers types d'avoirs, les droits et intérêts de quelque nature que ce soit, qui ont été investis conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, en particulier, mais non exclusivement :

i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels sur tout type d'avoir;

ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations ou d'autres types de participations dans des sociétés et dans des entreprises conjointes;

iii) Les droits sur des fonds et autres avoirs et sur toute prestation ayant une valeur économique;

iv) Les droits dans les domaines de la propriété intellectuelle, des procédés techniques et du savoir-faire;

v) Les droits conférés par le droit public, y compris les droits à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles;

b) Le terme "ressortissants" désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

i) Les personnes physiques ayant la nationalité desdites Parties contractantes, conformément à leur législation;

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa iii) ci-après, les personnes morales constituées conformément à la législation desdites Parties contractantes; et

iii) Les personnes morales contrôlées, directement ou indirectement, par des ressortissants de l'une des Parties contractantes, mais constituées conformément à la législation de l'autre Partie contractante;

c) Le terme "territoire" comprend les zones maritimes adjacentes à la côte du pays concerné, dans la mesure où ledit pays peut exercer ses droits souverains ou sa juridiction dans ces zones conformément au droit international.

Article 2

Dans le cadre de leur législation et de leur réglementation et tenant compte de leurs obligations internationales, les Parties contractantes font tout en leur pouvoir pour développer et renforcer, sur une base mutuellement avantageuse, une coopération économique et technologique entre les deux pays.

Article 3

1. Les Parties contractantes encouragent et favorisent, en particulier, la coopération économique et technologique à long terme entre :

- a) Les ressortissants des États respectifs;
- b) Les ressortissants de l'un et l'autre des États ou leurs institutions.

2. Conformément au paragraphe 1, les Parties contractantes encouragent tout particulièrement la coopération pour l'établissement de projets et d'entreprises. Cette coopération peut prendre la forme de participation au capital social, de financement par emprunt, d'entreprise conjointe ou autre.

Article 4

Les Parties contractantes reconnaissent que la coopération peut s'étendre, entre autres, aux secteurs de l'industrie, des mines, de l'énergie, de la mise en valeur des terres et des eaux, du commerce, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure, des transports, des communications, des services techniques et autres services.

Elles s'informent mutuellement des secteurs précis pour lesquels la coopération leur paraît souhaitable.

Article 5

La coopération technologique visée à l'article 3 peut être réalisée, sous réserve des lois et règlements de l'une ou l'autre des Parties, par le biais de projets et d'entreprises dans le cadre desquels sera amorcée et renforcée la coopération économique entre leurs ressortissants respectifs. Cette coopération peut porter notamment sur les domaines ci-après :

- a) La facilitation d'échanges directs et d'informations et l'élaboration de programmes;
- b) La réalisation conjointe de projets de recherche;
- c) L'organisation de visites et de voyages d'étude de délégations spécialisées, de personnel de recherche et de spécialistes;
- d) L'élaboration de techniques et de systèmes de formation et la formation de personnel technique;

- e) La fourniture de compétences administratives et techniques;
- f) L'organisation de symposiums et de réunions sur des sujets d'intérêt mutuel.

Article 6

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements, dans le cadre de ses lois et règlements, une sécurité et une protection pleines et entières qui, en tout état de cause, ne sont pas inférieures à celles qu'elle accorde aux investissements des ressortissants d'un État tiers.

Article 7

Chaque Partie contractante autorise le transfert, sans restriction ou retard indu, dans le pays de l'autre Partie contractante et dans la monnaie dudit pays ou dans une monnaie librement convertible, des paiements au titre d'activités d'investissement et en particulier :

- a) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) Une proportion raisonnable des revenus de personnes physiques;
- c) Le produit de la liquidation de l'investissement;
- d) Les fonds reçus en remboursement de prêts;
- e) Les frais de gestion;
- f) Les redevances.

Article 8

Aucune des Parties contractantes ne prend, directement ou indirectement, de mesures ayant pour effet de priver des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sauf si :

- a) Ces mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Ces mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables de la première Partie contractante;
- c) Les mesures s'accompagnent du paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements touchés et, pour être considérée comme ayant été versée aux intéressés, est payée et librement transférable, sans retard indu, au pays désigné, par les intéressés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou en toute autre monnaie librement convertible.

Article 9

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux en vertu d'un régime institué par la loi, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 10

La Partie contractante sur le territoire de laquelle un ressortissant de l'autre Partie contractante effectue ou envisage d'effectuer un investissement consent, à la demande dudit ressortissant, à soumettre, par voie de conciliation ou d'arbitrage, au Centre établi par la Convention de Washington du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, tout différend qui peut survenir au sujet de l'investissement.

Article 11

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur :

- En ce qui concerne la République islamique du Pakistan : aux investissements qui ont été effectués par des ressortissants du Royaume des Pays-Bas avec l'approbation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan après le 1er septembre 1954;
- En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas : aux investissements de ressortissants de la République islamique du Pakistan qui ont été effectués conformément aux lois et règlements du Royaume avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12

Les Parties contractantes conviennent de créer un Comité mixte sur la coopération économique et technologique. Le Comité est composé de représentants désignés par les gouvernements respectifs pour toute réunion du Comité. Des experts et des conseillers des secteurs public et privé peuvent être invités, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à assister à la réunion du Comité.

Le Comité :

- Se saisit de toute question relative à la mise en oeuvre du présent Accord et formule les recommandations pertinentes;
- Examine et définit les secteurs dans lesquels il estime que la coopération entre les deux pays peut être élargie et formule les recommandations pertinentes.

Le Comité peut nommer des groupes de travail spécialisés chargés d'examiner la question de la coopération dans des secteurs particuliers. Les groupes de travail font rapport au Comité mixte.

Le Comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord.

Article 13

S'agissant de toute question relevant du présent Accord, aucune disposition du présent Accord n'empêche un ressortissant de l'une des Parties contractantes de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'autre Partie contractante.

Article 14

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation diplomatique est, à moins que les Parties n'en disposent autrement, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant d'aucun des deux pays.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation qui lui a été adressée, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de procéder aux nominations nécessaires, ou s'il est un ressortissant de l'un ou l'autre des pays, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de procéder à ces nominations ou s'il est un ressortissant de l'un ou l'autre des pays, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre des pays de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le Tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, il peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du pouvoir du tribunal de se prononcer sur le différend ex æquo et bono si les Parties en conviennent.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal détermine sa propre procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend.

Article 15

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe et à Aruba, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par voie de notification, en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.

Article 16

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront通知ées par écrit de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs, et demeurera en vigueur pendant une période de 15 ans.

2. À moins que l'une des Parties contractantes n'informe l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant sa date d'expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de 10 ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles ci-dessus continueront à produire leurs effets pendant une période de 15 ans à compter de cette date.

4. En ce qui concerne Aruba, sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est habilité à dénoncer séparément l'application du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Islamabad, le 4 octobre 1988, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Le Ministre du commerce extérieur,

YVONNE M. C. T. VAN ROOY

Le Chargé d'affaires par intérim,

M. P. VAN SOEST

Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

MAHBOOBUL HAQ

